

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 7,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	62 DH	38 DH	
Edition partielle	24 DH	16 DH	28 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

- Caractéristiques et conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 Rija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques 1464
- Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires.
Arrêté du Premier ministre n° 3-303-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973) fixant, pour la campagne 1973-1974, les conditions d'application du dahir n° 1-56-323 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires sur les conserves de sardines 1466
- Liste des laboratoires officiels chargés, pour 1973, de procéder au contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles.
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 607-73 du 29 rebia II 1393 (1^{er} juin 1973) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1973, de procéder au contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles 1466
- Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Liste des services agréés de chirurgie pour l'accomplissement de stages préalables.
Arrêté du ministre de la santé publique n° 699-73 du 18 jourmada I 1393 (20 juin 1973) fixant la liste des services agréés de chirurgie pour l'accomplissement de stages préalables à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » .. 1467
- Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Commission technique supérieure.
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 744-73 du 12 jourmada II 1393 (13 juillet 1973) complétant et modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1467
- Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Commissions techniques.
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 741-71 du 17 jourmada II 1393 (18 juillet 1973), modifiant l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins spécialistes et des médecins dits « compétents » 1468
- Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ». — Désignation des présidents des commissions.
Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 760-73 du 19 jourmada II 1393 (20 juillet 1973) modifiant l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » .. 1468
- Suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des ciments.
Arrêté du ministre des finances n° 735-73 du 1^{er} jourmada II 1393 (2 juillet 1973) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des ciments 1468
- Valeur de reprise des titres et de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.
Arrêté du ministre des finances n° 729-73 du 9 jourmada II 1393 (10 juillet 1973) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti 1469

Désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-313-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire 1469

Classement en listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du Premier ministre n° 3-314-73 du 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 1470

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 637-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs 1470

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 548-73 du 9 rebia I 1393 (13 avril 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants 1471

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 619-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 29-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants .. 1471

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 683-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1472

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 784-73 du 19 rebia II 1393 (22 mai 1973) portant délégation de signature 1472

Arrêté du Premier ministre n° 3-196-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) portant délégation de signature 1472

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 589-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) complétant l'arrêté n° 539-73 du 4 rebia II 1393 (7 mai 1973) portant délégation de signature 1472

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 740-73 du 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) portant délégation de signature 1472

Périmètre d'irrigation des Doukkala. — Programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur n° 3.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 606-73 du 23 safar 1393 (29 mars 1973) approuvant le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur n° 3 des périmètres d'irrigation des Doukkala 1473

Société entreprise de transports automobiles. — Autorisation de regrouper ses actions.

Arrêté du ministre des finances n° 682-73 du 23 joumada I 1393 (25 juin 1973) autorisant la Société entreprise nouvelle de transports automobiles « ENTA » à regrouper ses actions 1473

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 888-73 du 6 rejeb 1393 (6 août 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 15 l/s, au profit de MM. Aït El Jadidi Tijani et Aït El Jadidi Ayad, pour l'irrigation de 72 ha. 47 a. 40 ca. de la propriété dite « El Feïda », sise au douar Grouinat El Khlafa, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 1473

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 880-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 20 l/s, au profit de M. Tahar ben Mami ben M'Barek, pour l'irrigation de 96 ha. 87 a. de la propriété dite « L'Hissia », sise au douar Aït Smouguen-Tekna, cercle d'Imi-n-Tanout (province de Marrakech) 1473

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 886-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Hamdi Hadj Mohamed ben Hadj Brik, pour l'irrigation de 15 ha. 89 a. de la propriété dite « Laakoubia », sise au douar Ouled Amer—Beni-Hassane, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 1473

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 887-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Hadj L'Housseine Madallah, pour l'irrigation de 57 ha. 22 a. de la propriété dite « Ghediral El Hanch », sise au douar Ouled Razouk, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 1473

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 885-73 du 16 rejeb 1393 (16 août 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Bokhari Abdelkhalek, pour l'irrigation de 13 hectares de la propriété dite « Yacoubia », sise au douar Ouled Amor - T'Nine M'Harra, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 1474

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 884-73 du 16 rejeb 1393 (16 août 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 20 l/s, au profit de M. Hadj El Bachir Laklaoui El Amine, pour l'irrigation de 120 hectares de la propriété dite « Taouillout », titre foncier n° 9629-M., sise à Frouga, annexe de Chichaoua, cercle d'Imi-n-Tanout (province de Marrakech) 1474

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 857-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) 1474

Ministère de l'éducation nationale.
 Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 878-73 du 16 reheb 1393 (16 août 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes 1474

Ministère de l'information.
 Arrêté du ministre de l'information n° 776-73 du 13 jumada II 1393 (14 juillet 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) 1474

Arrêté du ministre de l'information n° 775-73 du 13 jumada II 1393 (14 juillet 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres des journalistes, des réalisateurs, des instrumentistes, des comédiens et speakers, des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine 1475

Arrêté du ministre de l'information n° 782-73 du 13 jumada II 1393 (14 juillet 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) 1476

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1476

AYIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté conjoint du ministre du travail des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 698-73 du 8 rebia I 1393 (12 avril 1973) approuvant les statuts d'une société mutualiste 1477

Avis de découverte d'épaves maritimes au cours de l'année 1972 1477

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Transformación de la Oficina de estudios y de participaciones industriales en Oficina para el desarrollo industrial «O.D.I.».
 Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-323 de 4 de jumada I de 1393 (5 de junio de 1973) por el que se transforma la Oficina de estudios y de participaciones industriales en Oficina para el desarrollo industrial «O.D.I.» .. 1478

Organización judicial.
 Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-198 de 4 de jumada I de 1393 (6 de junio de 1973) por el que se modifica el real decreto n.º 1005-65 de 25 de rabia I de 1387 (3 de julio de 1967) sobre la organización judicial y el cuadro anexo al mismo 1479

Constitución del Gobierno.
 Dahir n.º 1-73-395 de 6 de jumada I de 1393 (7 de junio de 1973) por el que se completa el dahir n.º 1-72-474 de 13 de chawal de 1393 (20 de noviembre de 1972) sobre Constitución del Gobierno 1479

Creación del Comité interministerial para la ordenación del territorio.
 Dahir n.º 2-72-641 de 17 de rayab de 1393 (17 de agosto de 1973) por el que se completa el real decreto número 938-67 de 11 de jumada I de 1388 (6 de agosto de 1968) sobre creación del Comité interministerial para la ordenación del territorio 1479

Crédito inmobiliario y hotelero. — Emisión de un empréstito obligatorio.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 600-73 de 28 de rabia II de 1393 (31 de mayo de 1973) por el que se fijan las condiciones y las modalidades de emisión, por el Crédito inmobiliario y hotelero, de un empréstito obligatorio de veinte millones de dirhames (20.000.000 de DH.) .. 1480

Warrantaje.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 605-73 de 29 de rabia II de 1393 (1.º de junio de 1973) por el que se fija, para ciertos cereales de la recolección 1973, el porcentaje garantizado por el Estado sobre los anticipos que se concedan a las sociedades cooperativas agrícolas marroquíes, a las cooperativas marroquíes agrícolas y a las sociedades de los docks-silos cooperativos agrícolas de Marruecos, así como el importe máximo del anticipo por quintal dado en prenda 1480

Indicación del grupo sanguíneo en el certificado de capacidad. — Condiciones.

Acuerdo conjunto del ministro de obras públicas y comunicaciones y del ministro de sanidad pública n.º 654-73 de 5 de jumada I de 1393 (7 de junio de 1973) por el que se modifica y completa el acuerdo n.º 357-70 de 16 de mayo de 1970, fijando las condiciones en que se ha de hacer constar en el certificado de capacidad la indicación del grupo sanguíneo de su titular 1481

Aduana. — Modificación de la nomenclatura general de productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 675-73 de 25 de jumada I de 1393 (27 de junio de 1973) por el que se modifica la nomenclatura general de productos 1481

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 742-73 de 8 de jumada II de 1393 (9 de julio de 1973) por el que se modifica la nomenclatura general de productos 1481

Aduana. — Modificación de la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 676-73 de 25 de jumada I de 1393 (27 de junio de 1973) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 1482

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 743-73 de 8 de jumada II de 1393 (9 de julio de 1973) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 1482

TEXTOS PARTICULARES

Provincia de Agadir. — Constitución de la Sociedad cooperativa de pescadores de Ifni.

Acuerdo conjunto del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante y del ministro de finanzas n.º 595-73 de 18 de rabia II de 1393 (21 de mayo de 1973) por el que se autoriza la constitución de la Sociedad cooperativa de los pescadores de Ifni, provincia de Agadir 1482

Arquitecto. — Autorización para ejercer.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.º 759-73 de 18 de jumada II de 1393 (19 de julio de 1973) por el que se autoriza a un arquitecto para hacer uso del título y ejercer la profesión 1483

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20. hija 1392 (25 janvier 1973)
fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-363 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, notamment son article premier, paragraphe 4, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) sont répartis en 3 séries suivant leur capacité :

Première série T :	Autocars de tourisme	= 26 à 50 places
Deuxième série T :	Minicars de tourisme	= 10 à 25 places
Troisième série TGR :	Voitures de grande remise et	= moins de 10 places
TLS :	Véhicules légers spéciaux de tourisme (genre jeep)	= moins de 10 places.

Arr. 2. — Les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) sont fixées comme suit :

I. — Première série T : autocars de tourisme

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places	Maximum 40. Minimum 26.	Maximum 50. Minimum 26.
Espace libre (dossier dos à dos)	0,80 mètre.	0,73 mètre.
Sièges	Fauteuils séparés inclinables, têtes incorporées, porte documents, cendriers, Accoudoirs individuels. Toutes les places aussi confortables même à l'aplomb des roues. Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds. Visibilité excellente. Pas de strapontins.	Fauteuils confortables inclinables avec têtes incorporées. Accoudoirs (accoudoir obligatoire fixe ou rabattable entre 2 places côte à côte). Passages de roues améliorés. Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds recommandés. Visibilité bonne. Pas de strapontins.
Largeur libre par place entre accoudoirs.	0,50 mètre minimum.	0,45 mètre minimum.
Profondeur du siège mesurée du bord au fond du siège	0,46 mètre minimum.	0,46 mètre minimum.
Hauteur intérieure	1,90 mètre.	1,90 mètre.
Largeur libre du couloir	0,40 mètre.	0,25 mètre.
Nombre de places maximum par rangée.	3 places.	4 places.
Climatisation	Climatisation.	Ventilation.
Chauffage	Chauffage indépendant du moteur.	Chauffage.
Aménagements communs	Micro H.P. Trappes formées et jointées. Revêtement de sol. Water, penderie, bar, pick-up, radio, à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant).	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol. Bar, radio, à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant).
Puissance (suivant poids total)	10 CV par tonne de P.T.C.	10 CV par tonne de P.T.C.
Utilisation de la puissance	Gamme de vitesse étendue (démultiplicateur ou équivalent).	Gamme de vitesse satisfaisante.
Sécurité	Ralentisseur.	Ralentisseur.
Silence	Très silencieux.	Silencieux.
Age maximum du véhicule	5 ans. Véhicule parfaitement entretenu.	7 ans. Véhicule parfaitement entretenu.
Bagages	Protection parfaite (soutes souhaitables).	Protégés.
Chauffeurs	En uniforme. Tenue impeccable.	Blouse et casquette. Tenue impeccable.

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Suspension	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.

« Les autocars de tourisme de la classe « Luxe » ayant servi à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) pendant une durée maximale de cinq (5) années pourront passer, — après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service des transports routiers, — dans la classe « Tourisme » pour une nouvelle période maximale de deux (2) ans. »

II. — Deuxième série T : minicars de tourisme

CARACTÉRISTIQUES	LUXE	TOURISME
Nombre de places	Maximum 25. Minimum 10.	Maximum 25. Minimum 10.
Espace libre (dossier dos à dos)	0,80 mètre.	0,73 mètre.
Sièges	Fauteuils séparés inclinables, têtes incorporées, porte documents, cendriers. Accoudoirs individuels. Toutes les places aussi confortables (passage des roues). Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds. Visibilité excellente. Pas de strapontins.	Fauteuils confortables inclinables avec têtes incorporées. Accoudoirs (accoudoir obligatoire, fixe ou rabattable entre 2 places côte à côte). Passages de roues améliorés. Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds recommandés. Visibilité bonne. Pas de strapontins.
Largeur libre par place entre accoudoirs.	0,50 mètre minimum.	0,45 mètre minimum.
Profondeur du siège mesurée du bord au fond du siège	0,46 mètre minimum.	0,46 mètre minimum.
Hauteur intérieure	1,80 mètre.	1,80 mètre.
Largeur libre du couloir	0,40 mètre.	0,25 mètre.
Nombre de places maximum par rangée.	3 places.	4 places.
Climatisation	Climatisation.	Ventilation.
Chauffage	Chauffage indépendant du moteur.	Chauffage.
Aménagements communs	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol. Water, penderie, bar, pick-up, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant).	Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol. Bar, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant).
Puissance (suivant poids total)	10 CV par tonne de P.T.C.	10 CV par tonne de P.T.C.
Utilisation de la puissance	Gamme de vitesse étendue (démultiplicateur ou équivalent).	Gamme de vitesse satisfaisante.
Sécurité	Ralentisseur.	Ralentisseur.
Silence	Très silencieux.	Silencieux.
Age maximum du véhicule	5 ans. Véhicule parfaitement entretenu.	7 ans. Véhicule parfaitement entretenu.
Bagages	Protection parfaite (soutes souhaitables).	Protégés.
Chauffeurs	En uniforme. Tenue impeccable.	Blouse et casquette. Tenue impeccable.
Suspension	Ultra souple par ressort à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.	Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière.

« Les minicars de tourisme de la classe « Luxe » ayant servi à des transports occasionnels touristiques (4^e catégorie) pendant une durée maximale de cinq (5) années pourront passer, — après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service des transports routiers, — dans la classe « Tourisme » pour une période maximale de deux (2) ans. »

III. — Troisième série T :

TGA — Voitures de grande remise

Les voitures de grande remise doivent obligatoirement être très confortables, propres, en parfait état d'entretien général.

Les voitures de grande remise (genre voiture américaine) sans strapontins seront comptées pour 5 places plus le chauffeur et leur

capacité pourra être portée à 6 places s'il y a des strapontins d'origine placés dans le sens de la marche.

La largeur libre par place sera de 0,40 mètre minimum.

Les strapontins ne seront admis que si l'espace libre entre le dossier de la banquette arrière et le dos du dossier de la banquette avant est de 1,20 mètre minimum.

Les strapontins devront avoir les dimensions minimales suivantes : profondeur 0,40 mètre, largeur 0,40 mètre.

Les stations-wagons et les voitures « Commerciales » ne peuvent pas être utilisées comme véhicules de grande remise.

TLS — Véhicules légers spéciaux de tourisme

Les véhicules légers spéciaux de tourisme, genre jeep, pourront être aménagés pour effectuer des voyages touristiques particuliers (chasse) ou la reconnaissance de régions très accidentées ou non encore équipées en voies de communication et nécessitant l'emploi de véhicules tous terrains.

Ces véhicules légers spéciaux doivent être obligatoirement confortables, propres, en parfait état d'entretien général.

La largeur libre et la profondeur par place seront de 0,40 mètre minimum.

Toutes les places devront être dans le sens de la marche.

L'espace libre (dossier dos à dos) devra être de 0,70 mètre minimum.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 703-66 du 5 décembre 1966 fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des autocars affectés à des transports touristiques occasionnels.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 1973.

Rabat, le 20 hijra 1392 (25 janvier 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-303-73 du 25 safar 1393 (31 mars 1973) fixant, pour la campagne 1973-1974, les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 jourmada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957) précité ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis conforme du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 jourmada II 1376 (8 janvier 1957), les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tous les pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

— Pour les sardines ordinaires 37 DH

— Pour les sardines sans peau et sans arêtes 50 DH

Le taux d'intérêt des avances est fixé à 4,5 % l'an.

Art. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions deux cents mille (2.200.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

Art. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1^{er} avril 1973 et se terminant le 31 mars 1974.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1393 (31 mars 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 607-73 du 29 rebia II 1393 (1^{er} juin 1973) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1973, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les laboratoires indiqués ci-dessous sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1973 aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928) :

Lait et produits divers

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Farine et produits dérivés

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Corps gras et savons

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Conserves de fruits et légumes et condiments

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Conserves de viandes et de poissons

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Cacaos, thés, cafés et épices

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours, Casablanca.

Eaux de table et boissons gazeuses

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat.

Vins, eaux-de-vie et spiritueux

Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 35, rue de Tours, Casablanca.

Aliments du bétail

Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.

Semences

Le laboratoire de la division du contrôle et de la multiplication des semences, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Engrais

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 35, rue de Tours, Casablanca.

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Produits phytosanitaires

Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat.

Produits toxiques

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Textiles

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 35, rue de Tours, Casablanca.

Examen biologique

Le laboratoire de microbiologie, institut national d'hygiène, Rabat.

Autres produits non spécifiés ci-dessus

Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.

Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 35, rue de Tours, Casablanca.

Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue de Temara, Rabat.

Rabat, le 29 rebia II 1393 (1^{er} juin 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 699-73 du 18 jourmada I 1393 (20 juin 1973) fixant la liste des services agréés de chirurgie pour l'accomplissement de stages préalables à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal portant loi n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal portant loi précité et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des services agréés de chirurgie hospitalière, telle qu'elle est prévue à l'article 2, 1^o a) 2^o alinéa du

décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) susvisé est arrêtée comme suit, au titre de l'année 1973 :

1^o PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ*Hôpital Avicenne :*

Services de chirurgie générale (A, B, C) ;
Service d'urologie ;
Service de neuro-chirurgie ;
Service de chirurgie thoracique ;

2^o PRÉFECTURE DE CASABLANCA*Hôpital Averroës :*

Service des urgences ;
Service de chirurgie générale ;
Service de neuro-chirurgie ;
Service de chirurgie thoracique.

3^o PROVINCE DE TANGER*Hôpital Al Kortobi de Tanger :*

Service de chirurgie générale.

4^o PROVINCE DE KENTRA*Hôpital El Idrissi de Kenitra :*

Service de chirurgie générale.

5^o PROVINCE DE MEKNÈS*Hôpital Mohammed V de Meknès :*

Service de chirurgie générale.

6^o PROVINCE DE FÈS*Hôpital El Ghassani de Fès :*

Service de chirurgie générale.

7^o PROVINCE D'OUJDA*Hôpital Al Farabi d'Oujda :*

Service de chirurgie générale.

8^o PROVINCE DE MARRAKECH*Centre hospitalier de Marrakech :*

Service de chirurgie générale.

9^o PROVINCE DE SAFI*Centre hospitalier de Safi :*

Service de chirurgie générale.

1^o PROVINCE D'AGADIR*Hôpital Hassan II d'Agadir :*

Service de chirurgie générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 jourmada I 1393 (20 juin 1973).

D^r ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 744-73 du 12 jourmada II 1393 (13 juillet 1973) complétant et modifiant l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi, relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 4, alinéa 4 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 63-70 du 9 février 1970 désignant des médecins pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 63-70 du 9 février 1970 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Sont désignés pour faire partie de la commission technique supérieure de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » dans chacune des disciplines médicales prévues par l'article premier du décret royal susvisé n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) :

« En électro radiologie :

« En endocrinologie MM. les docteurs :

Kabbaj Abdelaziz de Salé
Mouline Mohamed de Rabat
Tazi Saoud Taïeb de Rabat. »

« En neuro-psychiatrie MM. les docteurs :

Clément Louis de Casablanca
Lebasclé Jean de Casablanca
Mehdaoui M'Barek de Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 jourmada II 1393 (18 juillet 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 741-71 du 17 jourmada II 1393 (18 juillet 1973) modifiant l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins spécialistes et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relative à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Considérant que le docteur Aboudaram Paul, membre de la commission de biologie médicale, a quitté définitivement le Maroc ;

Sur proposition du conseil régional de l'ordre des médecins de Casablanca et région sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Sont désignés pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » dans chacune des disciplines « médicales prévues par l'article premier du décret royal susvisé n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) : »

« En biologie médicale : MM. les docteurs :

Tlemisani Abdellatif de Casablanca
Ayouch Driss de Casablanca
Ponsan René Georges de Meknès. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 jourmada II 1393 (18 juillet 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 760-73 du 19 jourmada II 1393 (20 juillet 1973) modifiant l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relative à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi susvisé, tel qu'il a été complété et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 704-67 du 29 novembre 1967 désignant les présidents des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 704-67 du 29 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont désignés pour présider les commissions « techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des « médecins dits « compétents » dans chacune des disciplines médicales prévues par l'article premier du décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967). »

« En urologie : M. le professeur Bencheikroun Abdellatif, de la faculté de médecine de Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1393 (20 juillet 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des finances n° 725-73 du 1^{er} jourmada II 1393 (2 juillet 1973) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation des vêtements.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation,

notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception du droit de douane frappant l'importation des ciments hydrauliques (25-23 de la nomenclature tarifaire) est suspendue pour la période allant du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1973.

Rabat, le 1^{er} jourmada II 1393 (2 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 729-73 du 9 jourmada II 1393 (10 juillet 1973) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hijra 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 15 juin 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1973, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à vingt-deux mille cent cinquante-deux dirhams cinquante centimes (22.152,50 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 17 avril 1973 sont remboursables à 22.152,50 DH à compter du 1^{er} juillet 1973.

Rabat, le 9 jourmada II 1393 (10 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de la justice n° 3-313-73 du 12 jourmada II 1393 (13 juillet 1973) portant désignation de gendarmes ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 jourmada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine, notamment l'article 116 ;

Vu le dahir n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1958) formant code de procédure pénale, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 20,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux gendarmes désignés ci-après :

CLASSEMENT par ordre de mérite	NOM ET PRÉNOMS	MATRICULE	ANNÉE de recrutement
1	MM. Farès Ismaïl	6242/64	1964
2	Ouaki Abderrahmane	6228/64	1964
3	Mezouri El-Miloudi	14771/66	1966
4	Hadfi Jilali	6473/64	1964
5	Hamdaoui Mustapha	24307/68	1968
6	Malhaoui Mohamed	3965/64	1964
7	Douhi M'Hamed	6559/64	1964
8	Mezghi Mohamed	3315/62	1962
9	Aarif Abdeslam	6336/64	1964
10	Warda Lhoucine	4013/63	1963
11	Ghoumari Mahjoub	3892/63	1963
12	Chetouani Mohamed	678/63	1963
13	Maamar Ahmed	6446/64	1964
14	Motia Ahmed	333/58	1958
15	Bouali Mimoun	4105/63	1963
16	Raddaoui Ahmed	3921/63	1963
17	Hlaïssi Abdellah	4044/63	1963
18	Amhaouch Saïd	574/58	1958
19	Belhou M'Hamed	6593/64	1964
20	Tizaoui Abdelhamid	571/63	1963
21	Nakhla Mohamed	6690/64	1964
22	Mimouni Mohamed	631/63	1963
23	Arhimi Hammou	6495/63	1963
24	Sbaï Mahjoub	3956/63	1963
25	Attoui Ahmed	1387/59	1959
26	Samih Abdelkader	3442/62	1962
27	Guemmi Mohamed	6192/64	1964
28	Aaroussi Kamal	550/63	1963
29	Bentoumia Mohamed	4015/63	1963
30	Bouyacoubi Mohamed ...	6404/64	1964
31	Bergui Mohamed	6603/64	1964
32	Syassi Lhabib	6583/64	1964
33	Azzouzi Omar	14693/66	1966
34	Zinoune Abdelkader	6667/64	1964
35	Oumoukhtar Omar	656/64	1964
36	Slaiiby Allal	604/63	1963
37	Bali Maïli	205/58	1958
38	Bouhamidi Moulay Has- san	6576/64	1964
39	Baki Benaïssa	407/64	1964
40	Oubaba Mohamed	3968/63	1963
41	Boudeir Driss	6661/64	1964
42	Bouزيد Lahcen	1491/60	1960
43	Dirane Mahjoub	589/63	1963
44	El-Afou Lhachmi	710/58	1958

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 jourmada II 1393 (13 juillet 1973).

Le Premier ministre, Pour le ministre de la justice,
AHMED OSMAN. HASSAN KETTANI,
Le secrétaire général,

Arrêté du Premier ministre n° 3-314-73 du 15 jourmada II 1393 (16 juillet 1973) complétant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste « B » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, est complétée comme suit :

Liste « B » : annexe 2
comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par les gouverneurs des provinces et préfectures.

MARCHANDISES, produits ou services	PRÉSENTATION de conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXE (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est appliquée
.....			
<i>Services</i>			
.....			
Taxis		Prix net	
Courtage immobilier		id.	—
Déménagement		id.	—
Cafés		id.	—
Bars		id.	—
Restaurants		id.	—

Rabat, le 15 jourmada II 1393 (16 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 637-73 du 26 safar 1393 (31 mars 1973) modifiant l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 676-70 du 13 août 1970 portant nomination de sous-ordonnateurs, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 676-70 du 13 août 1970 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — Sont nommés sous-ordonnateur et suppléant de sous-ordonnateur des crédits délégués sur le budget « annexe des postes, des télégraphes et des téléphones (1^{re} et « 2^e parties). »

SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPÉTENCE TERRITORIALE	PAYEUR SUR LA CAISSE duquel seraient émis les mandats
M. Moukrite Mouawya, directeur régional à Rabat.	M. Ammi Alaoui Abdelaziz, inspecteur.	Préfecture de Rabat-Salé, province de Kenitra.	Recette des finances de Rabat.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1973 sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 25 safar 1393 (31 mars 1973).

GÉNÉRAL. DRISS BENOMAR ALASH.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 548-73 du 9 rebia I 1393 (13 avril 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont désignés

PROVINCES ET PRÉFECTURES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE	NATURE DES DÉPENSES INTÉRESSÉES	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général et budget annexe des ports.	Service ordinaire, maritime et hydraulique. Aménagement touristique de la baie de Tanger zone industrielle de Tanger, construction scolaire.	M. Kabbaj Mohamed, directeur des routes, Rabat.	MM. Malti Driss et Sivadier Gaston, ingénieurs.

-(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1393 (13 avril 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 619-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 29-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire modifiant l'arrêté n° 29-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972)

instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 29-73 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) est modifié comme suit :

« Article premier. — Sont nommés sous-ordonnateurs

SERVICE	SOUS-ORDONNATEUR		SUPPLÉANT		COMPTABLE assignataire
	Nom et prénom	Grade	Nom et prénom	Grade	
Services provinciaux de l'élevage de Beni-Mellal.	M. Sami Mahfoud.	Vétérinaire, inspecteur provincial de Beni-Mellal.	M. Akil Abdellah.	Vétérinaire, inspecteur à Fquih-ben-Salah.	Recette des finances de Beni-Mellal.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 rebia II 1393 (11 mai 1973).

ABDESAM BERRADA.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 683-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,**

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la circulaire n° 397/Cab./1145 du 24 juin 1969 du ministre des finances décidant la prise en charge par le service d'ordonnement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Bensalem Ahmed, chef du service de l'ordonnement mécanographique est nommé pour l'année 1973 sous-ordonnateur des dépenses de personnel au titre du budget de fonctionnement du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) pour les rubriques suivantes :

Traitement, salaire et indemnités permanentes : chapitre 61, article 1^{er}.

Traitements et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif : agents permanents : chapitre 61, article 2, paragraphe 1^{er}.

ART. 2. — MM. Metref Rachid et Lahjouji Mohamed sont désignés comme suppléants de M. Bensalem Ahmed, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 784-73 du 19 rebia II 1393 (22 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-568 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée au colonel Tijani Bouguern Mohamed, inspecteur général des forces auxiliaires, au commandant Bricha Abderrahmane de l'inspection générale des forces auxiliaires, et au commandant Marzoug Mohamed, chef du service administratif de l'inspection générale des forces auxiliaires, à l'effet de signer ou de viser au nom du ministre de l'intérieur, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant les forces auxiliaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rebia II 1393 (22 mai 1973).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du Premier ministre n° 3-196-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1392 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint, notamment l'article premier ;

Vu le dahir n° 1-58-349 du 6 kaada 1378 (14 mai 1959) portant création de l'intendance militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à l'intendant militaire Abdelkrim El Ayoubi, chef des services administratifs de la gendarmerie royale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du Premier ministre, les documents ci-après :

1° Tous actes relatifs à la solde, à l'administration et à la vérification de la comptabilité de la gendarmerie royale ;

2° Tous procès-verbaux de revues d'effectifs, de réforme, de perte ou d'avarie des matériels, de création, de dissolution, de modification des unités ou autres organismes administratifs de la gendarmerie royale, copies ou extraits de décisions administratives.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1393 (25 mai 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 589-73 du 22 rebia II 1393 (25 mai 1973) complétant l'arrêté n° 539-73 du 4 rebia II 1393 (7 mai 1973) portant délégation de signature.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,**

Vu l'arrêté n° 539-73 du 4 rebia II 1393 (7 mai 1973) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé du 7 mai 1973 est complété par un article 1 bis ainsi conçu :

« **Article 1 bis.** — Pendant l'absence de M. Zaâmoun Taïeb, la « délégation prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à « M. Guerraoui Mohamed, sous-directeur, chef de l'inspection des « services au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rebia II 1393 (25 mai 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 740-73 du 18 jourmada II 1393 (16 juillet 1973) portant délégation de signature.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, à M. Mouline Mohamed, chef du service de la comptabilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada II 1393 (16 juillet 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 606-73 du 23 safar 1393 (29 mars 1973) approuvant le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur n° 3 des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur de Sidi-Bennour réunie le 22 janvier 1973 à Sidi-Bennour ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le programme 1973 des travaux d'équipement interne dans la zone de mise en valeur n° 3 des Doukkala (zone de Sidi-Bennour) concerne les secteurs S.B. IV et S.B. I-II (extension) sur une superficie voisine de 3.675 hectares.

Le programme comporte des travaux de défoncement et de nivellement.

Peuvent, en vue de l'exécution desdits travaux, être prises les mesures suivantes :

- Interdiction de mise en culture ;
- Suppression des cultures existantes ;
- Interruption ou suppression de la distribution de l'eau.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 safar 1393 (29 mars 1973).

ABDESLAM BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 682-73 du 23 jourmada I 1393 (25 juin 1973) autorisant la Société entreprise nouvelle de transports automobiles « ENTA » à regrouper ses actions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 006-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative au regroupement et à l'échange des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 429-70 du 13 octobre 1971 relatif au regroupement et à l'échange des actions des sociétés cotées devant regrouper leurs actions et des sociétés non cotées autorisées à ce faire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société entreprise nouvelle de transports automobiles « ENTA », dont le siège social est à Casablanca 33, rue de la Victoire, est autorisée à regrouper les 4.800 actions d'une valeur nominale de 25 dirhams composant son capital social de 120.000 dirhams en 2.400 actions d'une valeur nominale de 50 dirhams.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada I 1393 (25 juin 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 888-73 du 6 rejev 1393 (6 août 1973) une enquête publique est ouverte du 1^{er} octobre au 2 novembre 1973 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 15 l/s, au profit de MM. Aït El Jadidi Tijani et Aït El Jadidi Ayad, pour l'irrigation de 72 ha. 42 a. 40 ca. de la propriété dite « El Feïda », sise au douar Grouinat El Khlafa, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 880-73 du 8 rejev 1393 (8 août 1973) une enquête publique est ouverte du 1^{er} octobre au 2 novembre 1973 dans le cercle d'Imi-n-Tanout (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 20 l/s, au profit de M. Tahar ben Mami ben M'Barek, pour l'irrigation de 96 ha. 87 a. de la propriété dite « L'Hissia », sise au douar Aït Smouguen-Tekna, cercle d'Imi-n-Tanout (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Imi-n-Tanout (province de Marrakech).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 886-73 du 10 rejev 1393 (10 août 1973) une enquête publique est ouverte du 1^{er} octobre au 2 novembre 1973 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Hamdi Hadj Mohamed ben Hadj Brik, pour l'irrigation de 15 ha. 89 a. de la propriété dite « Laâkoubia », sise au douar Ouled Amer—Beni-Hassane, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 887-73 du 10 rejev 1393 (10 août 1973) une enquête publique est ouverte du 1^{er} octobre au 2 novembre 1973 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Hadj L'Housseine Maâtallah, pour l'irrigation de 57 ha. 22 a. de la

propriété dite « Ghedirat El Hanch », sise au douar Ouled Razouq, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 885-73 du 16 rejeb 1393 (16 août 1973) une enquête publique est ouverte du 1^{er} octobre au 2 novembre 1973 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Bokhari Abdolkhalik, pour l'irrigation de 12 hectares de la propriété dite « Yacoubia », sise au douar Ouled Amor-T'Nine M'Harra, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 884-73 du 16 rejeb 1393 (16 août 1973) une enquête publique est ouverte du 1^{er} octobre au 2 novembre 1973 dans le cercle d'Imi-n-Tanout (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 20 l/s, au profit de M. Hadj El Bachir Laktaoui El Amine, pour l'irrigation de 120 hectares de la propriété dite « Taouiloult », titre foncier n° 9689 M., sise à Frouga, annexe de Chichaoua, cercle d'Imi-n-Tanout (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Imi-n-Tanout (province de Marrakech).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 887-73 du 10 rejeb 1393 (10 août 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-339 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 5 octobre 1973 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume du Maroc.

Les candidatures devront parvenir au service administratif central avant le 15 septembre 1973.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 10 rejeb 1393 (10 août 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 878-73 du 16 rejeb 1393 (16 août 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-70-250 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) portant statut particulier du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 12 juillet 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence d'un doctorat d'Etat le titre de docteur es sciences délivré par la faculté des sciences et de mathématiques de l'université Karl-Marx de Leipzig (République démocratique allemande).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1972.

Rabat, le 16 rejeb 1393 (16 août 1973).

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,

ABDELKRIM HAÏM.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 776-73 du 13 joumada II 1393 (14 juillet 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'information (radiodiffusion-télévision marocaine).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1972 au ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres des secrétaires principaux et secrétaires, des agents d'exécution, des agents de service, des ingénieurs d'Etat, des adjoints techniques spécialisés, des adjoints techniques et des agents publics hors catégorie, des agents publics de 1^{re} catégorie, des agents publics de 2^e catégorie, des agents publics de 3^e catégorie et agents publics de 4^e catégorie.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES CADRES	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Secrétaire principal</i>		
Représentants de l'administration	2	2
Représentants du personnel	2	2
<i>Secrétaire</i>		
Représentants de l'administration	2	2
Représentants du personnel	2	2
<i>Agent d'exécution</i>		
Représentants de l'administration	2	2
Représentants du personnel	2	2
<i>Agent de service</i>		
Représentants de l'administration	2	2
Représentants du personnel	2	2
<i>Ingénieur d'Etat</i>		
Représentant de l'administration	1	1
Représentant du personnel	1	1
<i>Adjoint technique spécialisé</i>		
Représentants de l'administration	2	2
Représentants du personnel	2	2
<i>Adjoint technique</i>		
Représentants de l'administration	2	2
Représentants du personnel	2	2
<i>Agent public hors catégorie</i>		
Représentant de l'administration	1	1
Représentant du personnel	1	1
<i>Agent public de 1^{re} catégorie</i>		
Représentant de l'administration	1	1
Représentant du personnel	1	1
<i>Agent public de 2^e catégorie</i>		
Représentant de l'administration	1	1
Représentant du personnel	1	1
<i>Agent public de 3^e catégorie</i>		
Représentants de l'administration	2	2
Représentants du personnel	2	2
<i>Agent public de 4^e catégorie</i>		
Représentant de l'administration	1	1
Représentant du personnel	1	1

Rabat, le 13 jourada II 1393 (14 juillet 1973).

ARMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'information n° 776-73 du 13 jourada II 1393 (14 juillet 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres des journalistes, des réalisateurs, des instrumentistes, des comédiens et speakers, des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1972 au ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres des journalistes (rédacteur en chef, chef de rubrique, rédacteur) des réalisateurs, des instrumentistes (solistes, instrumentistes) des comédiens (comédiens de 1^{re} et 2^e catégories) des speakers (speakers de 1^{re} et 2^e catégories) et des agents techniques et agents techniques adjoints.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES CADRES	Membres titulaires	Membres suppléants
A. — JOURNALISTES		
a) <i>Rédacteur en chef :</i>		
1 — Représentant de l'administration	1	1
2 — Représentant du personnel	1	1
b) <i>Chef de rubrique :</i>		
1 — Représentants de l'administration	2	2
2 — Représentants du personnel	2	2
c) <i>Rédacteur :</i>		
1 — Représentants de l'administration	2	2
2 — Représentants du personnel	2	2
B. — RÉALISATEUR		
1 — Représentant de l'administration	1	1
2 — Représentant du personnel	1	1
C. — INSTRUMENTISTE		
a) <i>Soliste :</i>		
1 — Représentant de l'administration	1	1
2 — Représentant du personnel	1	1
b) <i>Instrumentiste :</i>		
1 — Représentants de l'administration	2	2
2 — Représentants du personnel	2	2
D. — COMÉDIEN ET SPEAKER		
a) <i>Comédien de 1^{re} catégorie :</i>		
1 — Représentant de l'administration	1	1
2 — Représentant du personnel	1	1
b) <i>Comédien de 2^e catégorie :</i>		
1 — Représentants de l'administration	2	2
2 — Représentants du personnel	2	2

DÉSIGNATION DES CADRES	Membres titulaires	Membres suppléants
c) Speaker de 1^{re} catégorie :		
1 — Représentant de l'administration	1	1
2 — Représentant du personnel	1	1
d) Speaker de 2^o catégorie :		
1 — Représentants de l'administration	2	2
2 — Représentants du personnel	2	2
E. — AGENT TECHNIQUE		
a) Agent technique :		
1 — Représentants de l'administration	2	2
2 — Représentants du personnel	2	2
b) Agent technique adjoint :		
1 — Représentant de l'administration	1	1
2 — Représentant du personnel	1	1

Rabat, le 13 jourmada II 1393 (14 juillet 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'Information n° 782-73 du 13 jourmada II 1393 (14 juillet 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant du ministère de l'Information (radiodiffusion télévision marocaine).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la radiodiffusion télévision marocaine ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 réjeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté n° 776-73 du 13 jourmada II 1393 (14 juillet 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'Information (radiodiffusion télévision marocaine) ;

Vu l'arrêté n° 775-73 du 13 jourmada II 1393 (14 juillet 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres des journalistes, des réalisateurs, des instrumentistes, des comédiens et speakers, des agents techniques de la radiodiffusion télévision marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger à compter du 1^{er} janvier 1972 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres des journalistes (rédacteur en chef, chef

de rubrique, rédacteur) ; réalisateurs ; instrumentistes (solistes, instrumentistes) ; comédiens et speakers (comédiens de 1^{re} catégorie, comédiens de 2^o catégorie, speakers de 1^{re} catégorie, speakers de 2^o catégorie) ; agents techniques (agents techniques et agents techniques adjoints) ; secrétaires principaux, secrétaires, agents d'exécution, agents de service, ingénieurs d'Etat, adjoints techniques spécialisés, adjoints techniques, agents publics hors catégorie, agents publics de 1^{re} catégorie, agents publics de 2^o catégorie, agents publics de 3^o catégorie, agents publics de 4^o catégorie, aura lieu le 12 septembre 1973.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés à l'article précédent.

Chaque liste de candidats doit porter obligatoirement pour chacun des grades où elle entend être représentée, un nombre de noms de fonctionnaires de ce grade au moins égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel prévu dans les arrêtés n°s 775-73 du 13 jourmada II 1393 (14 juillet 1973) et 776-73 du 13 jourmada II 1393 (14 juillet 1973).

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au ministère de l'Information (radiodiffusion télévision marocaine) le 22 août 1973.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 septembre 1973 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Hafid Mohamed, président, Sraïri Abdelhaq et Drissi Qeytoni Bennacer, membres.

Rabat, le 13 jourmada II 1393 (14 juillet 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 791-73 du 7 safar 1393 (13 mars 1973) sont créés, au titre de l'année 1973, au titre du chapitre 48, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS

DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR

Service extérieur

A compter du 1^{er} juillet 1973 :

- 10 inspecteurs adjoints du commerce
- 5 agents techniques
- 3 secrétaires principaux et secrétaires

DIRECTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Service du commerce extérieur, service central

A compter du 1^{er} juillet 1973 :

- 1 administrateur adjoint
- 2 inspecteurs adjoints du commerce

A compter du 1^{er} décembre 1973 :

- 1 secrétaire principal ou secrétaire

DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE

Service extérieur

A compter du 1^{er} juillet 1973 :

- 2 administrateurs adjoints

Par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 792-73 du 7 safar 1393 (13 mars 1973) sont créés, au titre de l'exercice 1973, au titre du chapitre 46, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS

PERSONNEL DE CABINET

A compter du 1^{er} janvier 1973 :

- 1 directeur de cabinet
- 2 attachés de cabinet
- 1 chargé de mission

PERSONNEL DE BUREAU

- 2 agents d'exécution
- 1 agent public de 3^e catégorie
- 2 agents de service

PERSONNEL DE MAISON

- 1 agent de service

BUREAU ADMINISTRATIF

A compter du 1^{er} juillet 1973 :

- 1 inspecteur adjoint de l'industrie

DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

Service des mines, service central

- 2 ingénieurs d'Etat
 - 1 à compter du 1^{er} août 1973
 - 1 à compter du 1^{er} novembre 1973.
- 4 ingénieurs d'application
 - 2 à compter du 1^{er} juillet 1973
 - 2 à compter du 1^{er} novembre 1973
- 3 adjoints techniques spécialisés
 - 2 à compter du 1^{er} juillet 1973
 - 1 à compter du 1^{er} novembre 1973
- 1 adjoint technique à compter du 1^{er} juillet 1973
- 1 agent d'exécution à compter du 1^{er} mars 1973
- 1 agent public de 1^{re} catégorie à compter du 1^{er} septembre 1973

Service géologique, service central

- 4 ingénieurs d'Etat
 - 1 à compter du 1^{er} septembre 1973
 - 2 à compter du 1^{er} octobre 1973
 - 1 à compter du 31 décembre 1973
- 2 ingénieurs d'application à compter du 1^{er} juillet 1973
- 1 cartographe à compter du 1^{er} juillet 1973

- 2 adjoints techniques spécialisés à compter du 1^{er} juillet 1973
- 1 adjoint technique à compter du 1^{er} février 1973
- 1 agent public de 1^{re} catégorie à compter du 1^{er} janvier 1973
- 1 préparateur à compter du 1^{er} août 1973

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Service central

A compter du 1^{er} septembre 1973

- 4 ingénieurs d'Etat
 - A compter du 1^{er} juillet 1973
- 3 ingénieurs d'application
- 2 inspecteurs adjoints de l'industrie
 - A compter du 1^{er} août 1973
- 2 secrétaires principaux et secrétaires
 - A compter du 1^{er} juillet 1973
- 1 agent d'exécution

AVIS ET COMMUNICATIONS

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 698-73 du 8 rebia I 1393 (12 avril 1973) ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dénommée « Mutuelle du personnel de la Royal Air Maroc », dont le siège social est à Casablanca-Anfa.

**Avis de découverte d'épaves maritimes
au cours de l'année 1972.**

Sous-quartier maritime de Mohammedia

Un tronç d'arbre mesurant 9 mètres de long et un mètre de diamètre. Sur le côté (base) il porte, peint en jaune, les marques : IFA 171 A. Il a été jeté par la mer dans la nuit du 1^{er} mai 1972 à l'embouchure de l'Oued Merzigue, plagé Dar-Bouazza au Sud de Casablanca, km 19, découvert le 1^{er} mai 1972 par MM. Vignal Antoine et Lopez.

Épave déposée au 263, avenue Ambassadeur Benaïcha, Roches-Noires, Casablanca.